



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01309

Numéro SIREN : 823 362 553

Nom ou dénomination : 4K-LOG

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2017 sous le numéro de dépôt 8091

« BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » / « 4K-LOG »

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DU 7 NOVEMBRE 2017

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	216 B 1309
le :	13 NOV. 2017
N° dépôt :	8091
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 533 880 € dont le siège social est SAINT CHAMOND (Loire), 6 Rue Théodore Laurent, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 664 500 584,

Représentée par Monsieur Michel KEKAYAS, agissant en qualité de représentant de la société « GEKA », présidente et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du 7 novembre 2017,

Ci-après désignée "LA SOCIETE APORTEUSE"
D'une part

ET,

- La société « 4K-LOG », société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 € dont le siège social est SAINT CHAMOND (Loire), 3 Rue Julien Chomienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 823 362 553.

Représentée par Monsieur Alexandre KEKAYAS, agissant en qualité de Président et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du 7 novembre 2017,

Ci-après désignée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
D'autre part

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » de sa branche complète et autonome d'activité de « TRANSPORT DE MARCHANDISES », à la société « 4K-LOG », cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

AK

1
Ch

SECTION I. – CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION. DATE D'EFFET DE L'APPORT PARTIEL. MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1. – Constitution. Capital. Valeurs mobilières. Objet

- La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » (société apporteuse)

La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » a été immatriculée le 7 avril 1966 pour une durée de 99 ans qui expire le 1^{er} mars 2065.

Le capital de la société s'élève actuellement à 533 880 € ; il est divisé en 1 488 titres de 358,79 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet :

- la blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, l'achat, la vente de déchets textiles, papiers et tous produits pour les collectivités ;

- le transport desdits produits ainsi que le transport de marchandises pour le compte de tiers ;

- l'activité de marchand de biens ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet.

- l'achat, l'organisation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, ateliers, dépôts s'y rattachant directement ou indirectement ;

- la prise de participation dans toutes entreprises ou dans toutes sociétés ayant le même objet ou un objet semblable, similaire, connexe, accessoire ou complémentaire ;

et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner en location-gérance tout ou partie des éléments de son fonds de commerce.

AK ² 

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

- La société « 4K-LOG » (société bénéficiaire)

La société « 4K-LOG » a été constituée par acte sous seings privés en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 22 septembre 2016 pour une durée de 99 ans qui expire le 26 octobre 2115.

Le capital de la société s'élève actuellement à 1 000 € ; il est divisé en 1 000 titres de 1 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet :

- L'activité de commissionnaire de transports ;
- Le transport de matériels divers pour compte d'autrui ;
- La location de tous véhicules ;
- Toute activité ayant trait et se rapportant à la logistique, l'entreposage, le stockage, la distribution, la réparation et la commercialisation de tous produits ou articles ;
- Le service garage, de suivi et d'entretien des véhicules.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.2 Liens entre les sociétés

Liens en capital :

- la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » ne détient aucune participation dans le capital de la société « 4K-LOG »,
- la société « 4K-LOG » ne détient aucune participation dans le capital de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE »,

4K

3
LM

Article 2 - Motifs et buts de l'apport

La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » exerce actuellement les deux principales activités suivantes :

- « Blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et vente de déchets, achat et vente de déchets textiles et papiers et de tous produits pour les collectivités ; marchand de biens » et d'une manière générale tout ce qui s'y rapporte
- « Transport de marchandises pour le compte de la société » et d'une manière générale tout ce qui s'y rapporte

Il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité, de séparer les exploitations en les confiant à deux sociétés. Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité de « TRANSPORT DE MARCHANDISES » de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » à la société « 4K-LOG ». La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » conserverait l'activité de « Blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et vente de déchets, achat et vente de déchets textiles et papiers et de tous produits pour les collectivités ; marchand de biens ».

Article 3 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date de situation au 30 juin 2017.

S'agissant de « 4K-LOG », créée le 22 septembre 2016, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

Article 4 - Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er juillet 2017.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société « 4K-LOG » qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » transmettra à la société « 4K-LOG » tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce.

AK 4
Ch

Article 5 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les Présidents des deux sociétés ont procédé ou fait procéder aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe 1 aux présentes.

Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables, il résulte que les apports doivent être évalués à la valeur réelle lorsque les opérations « d'apport partiel d'actif » mettent en présence des sociétés sous contrôle distinct, ce qui est le cas des sociétés « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » et « 4K-LOG » et dans la mesure où il est prévu que l'actionnaire principal de la société bénéficiaire des apports conserve le contrôle de cette dernière à l'issue de la réalisation de l'opération.

SECTION II. – APPORTS DE LA SOCIÉTÉ « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE »

Article 1 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » transmet à la société « 4K-LOG » qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve composant, à la date du 1^{er} juillet 2017, sa branche complète et autonome d'activité dans le domaine du « TRANSPORT DE MARCHANDISES ».

À la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (*Section I – Article 3*) l'actif et le passif de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » – dont la transmission à la société « 4K-LOG » est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que tous autres éléments d'actif de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE», non expressément visés ci-après, sont exclus des apports et que, pour celles des rubriques ci-après visées qui ne font pas l'objet d'une description en annexe, l'apport consiste dans l'intégralité des éléments d'actif de la branche apportée inscrits au bilan de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» relatif à la situation du 30 juin 2017, les parties convenant en conséquence, pour ces rubriques, de s'en rapporter aux inventaires dressés par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» pour ledit exercice.

1.1. – Éléments d'actif dont la transmission est prévue

I. Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de «TRANSPORT DE MARCHANDISES» que la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » exploite à son siège social sis à SAINT CHAMOND (Loire), 6 Rue Théodore Laurent.

Ce fonds comprend :

4K 5
Ch

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » et se rapportant à la Branche d'Activité transmise ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger ;

c) la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage de tous les droits de propriété industrielle, notamment : les brevets, les logiciels et progiciels (sous réserve des droits des tiers), des amortissements et provisions, les marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire se rapportant à la Branche d'Activité ;

d) le droit au bail d'une partie des locaux situés à SAINT CHAMOND (Loire), 6 Rue Théodore Laurent (anciennement dénommée 40 rue Sibert), suivant convention consentie directement par le propriétaire des locaux, la société « GEKA INVEST », société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est à SAINT CHAMOND (Loire), 6 rue Théodore Laurent, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE, sous le numéro 750 157 885, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2012.

e) le droit au transfert et à la poursuite des crédits-bails (*dont détail figure en annexe n° 2*) sous réserve de l'accord du bailleur.

II. Des immobilisations corporelles (*dont détail figure en annexe n°3*), comprenant :

1°) ACTIF

1 Des immobilisations incorporelles :

Néant

2 Des immobilisations corporelles, comprenant :

	Valeur comptable	Valeur réelle d'apport
Matériel de transport	25 012,24 €	65 000,00 €
Acompte sur immobilisation	5 000,00 €	5 000,00 €
Total	30 012,24 €	70 000,00 €

3 Des actifs circulant, comprenant :

	Valeur comptable	Valeur réelle d'apport
Autres créances	20 663,25 €	20 663,25 €
Disponibilités	575,17 €	575,17 €
Total	21 238,42 €	21 238,42 €

Le montant total de l'actif à la valeur réelle de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » dont l'apport à la société « 4K-LOG » est prévue, est estimé à 91 238,42 €

2°) PASSIF

Il comprend :

I. Le passif exigible tel qu'il ressort de la situation au 30 juin 2017, à savoir :

. des dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 934,55 €
. des dettes fiscales et sociales	38 303,87 €

Le montant du passif à la valeur réelle de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » dont la transmission à la société « 4K-LOG » est prévue, est estimé à 72 238,42 €

Soit un total actif net estimé à :

. Montant total de l'actif de la société	91 238,42 €
. A retrancher : montant du passif	72 238,42 €

. Actif net	19 000,00 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « 4K-LOG » prendra à sa charge les engagements contractés par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » pour l'exploitation de la Branche d'Activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2 - Déclarations générales

2.1. – Déclaration générale

La société « GEKA », Présidente de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », représentée par Monsieur Michel KEKAYAS, ès qualités, déclare que :

1) la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport.

AK 7 Um

2) les biens transmis sont grevés des inscriptions telles qu'indiquées en annexe n° 4.

3) la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » n'est pas à ce jour en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire et d'une façon générale :

- qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation;

4) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société « 4K-LOG » : ces livres seront tenus à la disposition de la société « 4K-LOG » pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,

2.2. – Déclaration sur les baux

La société « GEKA », Présidente de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », représentée par Monsieur Michel KEKAYAS, ès qualités, et au nom de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », déclare que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs sont énoncés plus haut.

Du fait de l'apport partiel d'actif une convention de sous location relative à l'établissement sis à SAINT CHAMOND (Loire), 6 Rue Théodore Laurent sera régularisée à l'issue des présentes.

Article 3 - Conditions de l'apport

3.1. – Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

a) La société « 4K-LOG » aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} juillet 2017 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société « 4K-LOG ».

b) Les éléments de passif de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société « 4K-LOG ».

Il est précisé :

- que la société « 4K-LOG » assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » se rapportant à la Branche

AK

8
LM

d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2017 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », de sorte que la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » s'en trouvera déchargée;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société « 4K-LOG » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « 4K-LOG » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il sera remis à la société « 4K-LOG », lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société apporteuse, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts (et titres en portefeuille apportés) et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3.2. – Charges et conditions générales des apports

a) La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport – si ce n'est avec l'agrément de la société « 4K-LOG » – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

c) La société « 4K-LOG » prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société « 4K-LOG » sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport. À ce titre, elle se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers. Les créanciers de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », dont la créance est antérieure à la

publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société « 4K-LOG » supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » remboursera à la société « 4K-LOG » les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société « 4K-LOG » les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société « 4K-LOG » s'engage à rembourser à la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société « 4K-LOG » fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

e) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » devront, à première demande et aux frais de la société « 4K-LOG », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société « 4K-LOG », aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.3. – Contrats de travail

La société « 4K-LOG » reprendra l'ensemble du personnel de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » attaché à la Branche d'Activité « TRANSPORT DE MARCHANDISES ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société « 4K-LOG » sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

3.4. – Conditions particulières. Régime fiscal

3.4.1. – Déclarations générales

L'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité. Il emporte application du droit fixe de 500 €. (CGI art. 38- 7 bis, 210 B, 210 B bis, 816 et 817 du code général des impôts, 301 E et 301 F de l'annexe II au code général des impôts ; art. 95 de la loi de finances rectificative pour 2004.

En matière d'IS, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210A du C.G.I., en tant qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, Monsieur Alexandre KEKAYAS engage expressément « 4K-LOG » à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » et dont l'imposition aurait été différée;
- à se substituer, le cas échéant, à la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » à la date de prise d'effet de l'apport;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée;
- à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ». À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ».
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts ;

En outre, la société « 4K-LOG » se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

AK

LM

De son côté, la société « GEKA », Présidente de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », représentée par Monsieur Michel KEKAYAS, ès qualités, engage expressément la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » :

- à conserver pendant trois ans au moins à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société « 4K-LOG » les titres reçus en contrepartie de l'apport;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures au moment de l'apport.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} juillet 2017.

3.4.2 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées à l'article 257 du CGI.

En application de l'instruction 3 D4-96 du 3 octobre 1996, la société « 4K-LOG » s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de taxes qui auraient été exigibles si la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société « 4K-LOG ».

3.4.3. – Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société « 4K-LOG » s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » depuis le 1^{er} juillet 2017 au titre de la Branche d'Activité.

SECTION III. – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA SOCIÉTÉ « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ « 4K-LOG » PRIME D'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » de 19 000 actions nouvelles de la société « 4K-LOG » créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

Article 1 - Augmentation du capital de la société « 4K-LOG » Date de jouissance des actions nouvelles

1.1. – Augmentation de capital de la société « 4K-LOG »

L'apport de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 19 000 actions de 1 euro de nominal chacune n° 1 001 à

20 000, entièrement libérées, à créer par la société « 4K-LOG » qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 19 000 euros pour le porter de 1 000 € à 20 000 euros.

1.2. – Date de jouissance des actions nouvelles

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.
Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société « 4K-LOG » seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Article 2 - Absence de prime d'apport

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE», soit 19 000 euros,
 - et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement 19 000 euros,
- constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort à un montant de 0 euro.

En outre, le montant de cette prime étant nul, il ne sera pas demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre société, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE» décidant l'apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société « 4K-LOG» approuvant l'apport de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE».

SECTION IV. – DÉCLARATIONS DIVERSES

Article 1 - Déclarations faites au nom de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE »

La société « GEKA », Présidente de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », représentée par Monsieur Michel KEKAYAS, ès qualités et au nom de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 2 - Déclarations faites au nom de la société « 4K-LOG »

Monsieur Alexandre KEKAYAS, ès qualités et au nom de la société « 4K-LOG », déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

AK

Chm

SECTION V. – RÉALISATION DE L'APPORT

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société « 4K-LOG » qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » du présent projet d'apport au vu du rapport du commissaire aux apports ;

b) l'approbation du présent projet d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société « 4K-LOG » qui décidera l'augmentation de capital de 1 000 € à 20 000 euros comme conséquence de l'apport, par voie de création de 19 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » en rémunération dudit apport, après audit du rapport des commissaires aux apports ;

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2017, la présente convention serait considérée, sauf prorogation de ce délai, comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

SECTION VI. – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ. FRAIS ET DROITS. ÉLECTION DE DOMICILE. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Article 1 - Formalités de publicité

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 2 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société « 4K-LOG » et « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », ainsi que s'y obligent Monsieur Alexandre KEKAYAS et la société « GEKA », Présidente de la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE », représentée par Monsieur Michel KEKAYAS, ès qualités, pour le compte de celles-ci.

Article 3 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

AK

LM

Article 4 - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

SECTION VII. – ANNEXES AU PROJET D'APPORT

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport ;
- Annexe 2 : Contrats de crédits-bails
- Annexe 3 : État récapitulatif des immobilisations transmises à la société « 4K-LOG » ;
- Annexe 4 : liste des inscriptions sur les biens transmis par la société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE »

Fait à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire)

Le 7 novembre 2017

En 7 exemplaires originaux

La société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE. »
Représentée par la société « GEKA », Présidente
elle-même représentée par Monsieur Michel KEKAYAS

La société « 4K-LOG »
Représentée par Monsieur Alexandre KEKAYAS

ANNEXE 1. – MÉTHODES D'ÉVALUATION ET DE RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

La valeur de la branche d'activité « TRANSPORT DE MARCHANDISES » de la société «BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE » a été établie sur la base des valeurs réelles arrêtées au 30 juin 2017.

La valeur retenue pour établir le rapport d'échange des droits sociaux apparaît pour :

I. - VALEURS ACTIVES

1. – Immobilisations incorporelles....	0 €
2. - Immobilisations corporelles.....	70 000,00 €
3. – Actifs circulant.....	21 238,42 €

Montant total de l'actif, compte tenu des arrondis comptables.....	91 238,42 €

II. - VALEURS PASSIVES

Elles comprennent :

1) Le passif exigible tel qu'il ressort
de la situation au 30 juin 2017 à savoir :

. des dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	33 934,55 €
. des dettes fiscales et sociales.....	38 303,87 €

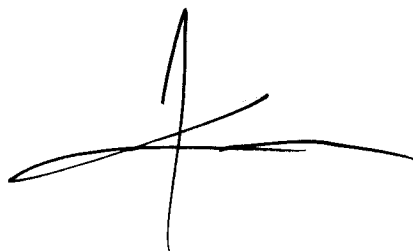
Le montant total du passif de la
société « BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE
DU CENTRE »
est ainsi estimé à..... 72 238,42 €

III. - EVALUATION

Le total d'actif net et donc la valeur
dans la méthode utilisée est estimé à :

- montant total de l'actif.....	91 238,42 €
- à retrancher le montant du passif.....	72 238,42 €

EVALUATION.....	19 000,00 €
	=====

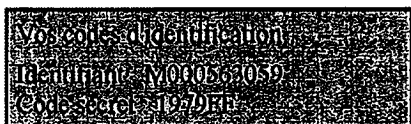




Identifiant Créancier SEPA : FR32ZZZ159484
Département Service Clients

Adresse de correspondance :
81 BD Marie et Alexandre OYON
CS 11507
72015 LE MANS CEDEX 2
FRANCE
Téléphone : 02 43 41 51 51
Mail : accueilclients@lixxbail.fr

UC
SAS BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU
A l'attention de M. le Président
40 RUE SIBERT
42400 ST CHAMOND
FRANCE



Le 28 Décembre 2016

Contrat n° : 283946FG0

OBJET : Envoi du contrat et de l'échéancier valant facture de votre opération de financement
(documents à conserver)

Messieurs,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez en nous confiant l'opération de financement de votre matériel.

Pour la bonne gestion de votre opération, vous trouverez ci-joint :

- un exemplaire de votre contrat de location dont la référence est rappelée ci-dessus ;
- l'échéancier valant facture. En effet, ce document permet de justifier votre comptabilité, et ne sera pas suivi d'envoi de facture ultérieurement ;
- la tarification de nos services.

Par ailleurs, afin de compléter votre dossier et conformément aux termes de notre contrat, vous voudrez bien nous faire parvenir sous un délai de 30 jours via l'ESPACE CLIENT LEASING, ou par e-mail indiqué ci-dessus :

- la copie de la carte grise.
- l'attestation d'assurance matériel jointe dûment complétée, datée et signée par votre assureur avec mention de votre numéro de police pour les 2 parties **BRIS DE MACHINE** et **RESPONSABILITE CIVILE**.

D'autre part, dans le cadre des prélèvements SEPA, nous vous communiquons les informations suivantes que nous vous conseillons de conserver :

- La Référence Unique du Mandat (RUM) : 283946FG02016096481
- Pour toute question, notamment liée au mandat / prélèvement SEPA, vous pouvez contacter votre accueil client à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Département Service Clients



Accessible gratuitement 7J/7 24H/24 depuis notre site www.lixxbail.fr et simple d'utilisation, ce service en ligne vous fera gagner en autonomie, rapidité et sécurité.
Activez vite votre compte personnel en vous connectant sur le site www.lixxbail.fr

Si vous avez déjà activé votre compte et créé votre mot de passe définitif, nous vous remercions de ne pas tenir compte des codes indiqués sur ce présent courrier

AK

AR Ch Ch

CONTRAT N° 283946FG0
CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - CHOIX - COMMANDE - ACHAT - MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL - ACOMPTES

1) Le locataire choisit, sous son entière responsabilité, le matériel désigné aux conditions particulières, auprès du fournisseur de son choix et détermine avec ce dernier : le prix, les conditions de livraison et de règlement. Sauf dispositions contraires, en qualité de mandataire du bailleur, il en passe commande, sous condition suspensive de l'acceptation du dossier par le bailleur. La livraison du matériel intervient aux frais et risques du locataire y compris en cas de provenance de l'étranger ou jusqu'à sa destination finale lorsque son lieu d'utilisation est situé en dehors de l'union européenne.

2) Dès la livraison par le fournisseur, le locataire doit en reconnaître la conformité à la commande, et en contrôler les normes de fonctionnement et l'état. Il marque son acceptation du matériel sans réserve, et adresse au bailleur un procès-verbal de réception, également signé du fournisseur, dont la date détermine le transfert de propriété du matériel au bailleur.

3) En cas de non conformité à la commande ou d'état défectueux, le locataire doit refuser la réception du matériel et en aviser par lettre recommandée le fournisseur et le bailleur dans les 8 jours de la mise à disposition. Passé ce délai, il sera censé avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au bailleur.

Sauf disposition contraire indiquée aux conditions particulières, le matériel est réputé être neuf.

4) Si le matériel n'est pas mis à la disposition du locataire conformément à la commande et/ou au plus tard à la date limite indiquée aux conditions particulières, celui-ci ne peut pas demander au bailleur d'indemnité, ni exercer de recours à son encontre. Le contrat ne pouvant s'exécuter selon les modalités prévues, le bailleur peut, si bon lui semble, se décharger de son obligation d'acheter le matériel. Le locataire est alors de plein droit subrogé dans les droits et obligations du bailleur vis-à-vis du fournisseur. Il rembourse immédiatement au bailleur les sommes versées au titre de l'achat du matériel, qui portent intérêts à compter de leur versement au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal.

5) Si le bailleur doit régler, à la demande expresse du locataire avant le départ de la location, soit des factures sur remise d'un procès-verbal de réception sans réserve, soit des acomptes, au titre de l'achat du matériel à un ou plusieurs fournisseurs, le locataire est redevable d'intérêts de préfinancement définis aux conditions particulières pour la période courant de la date de décaissement jusqu'à la date de départ de la location. A la demande du bailleur, des « pré-loyers » équivalents aux intérêts de préfinancement seront calculés sur la base des décaissements que le bailleur aura effectués et payables par le locataire mensuellement à terme à échoir et ajustés en fonction des dates effectives de décaissement par le bailleur. Le locataire règlera à la demande du bailleur un acompte sur le premier loyer toutes taxes comprises. Le locataire s'engage à assurer le matériel en cours de livraison au titre de la responsabilité civile et des dommages matériels.

6) Si le matériel est vendu au bailleur par le locataire, ce dernier demeure responsable du choix et de la conformité du matériel et garantit expressément au bailleur que le matériel est sa propriété exclusive, qu'il est en parfait état de fonctionnement, répond aux normes techniques et réglementaires afférentes notamment à la sécurité, à l'hygiène et à l'environnement et ne fait l'objet d'aucun nantissement ni aliéné.

Dans cette hypothèse, le transfert de propriété a lieu à la date de règlement par le bailleur, et le matériel, déjà en la possession du locataire, est réputé livré à cette date.

7) Si le matériel est importé ou exporté, des intérêts de préfinancement à régler à la mise en place du dossier et calculés de la date de paiement de la somme versée au transitaire jusqu'à la date de départ de la location seront calculés et facturés sur la base du taux précisé aux conditions particulières. En cas de défaillance du fournisseur dans la livraison, le locataire rembourse au bailleur le montant de la somme versée au transitaire au titre de la TVA et des frais d'importation ou d'exportation. En cas d'achat du matériel en devise, les frais, commissions et écarts de change supportés par le bailleur sont à la charge du locataire y compris en cas de non livraison ou d'annulation de la commande. Le bailleur percevra du locataire pour ces services une rémunération définie aux conditions particulières.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA LOCATION - LOYERS

1) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la régularisation des garanties convenues et à la remise au bailleur des documents visés à l'article « Connaissance du client ».

Le bailleur peut conclure le présent contrat tant pour son compte que pour celui des co-bailleurs, ce que le locataire accepte. En cas de colocation, les locataires qui se donnent mutuellement et irrévocablement pouvoir pour réaliser toute opération relative au contrat, sont tenus de façon indivisible, solidaire et conjointe à l'égard du bailleur sans pouvoir lui opposer leurs propres rapports.

2) Le contrat est conclu et accepté irrévocablement pour la durée prévue aux conditions particulières. La location prend effet à la date de transfert de propriété au profit du bailleur. Elle prendra fin à l'expiration de la période irrévocable indiquée aux conditions particulières et calculée à partir de la date d'expiration du premier loyer périodique.

Le locataire peut choisir le jour de prélèvement des loyers périodiques, lequel sera alors précisé aux conditions particulières. A défaut, le premier loyer périodique sera exigible à la date de signature du procès-verbal de réception. Le locataire aura toutefois la possibilité de choisir un autre jour lors de la signature du procès-verbal de réception en y indiquant le jour définitivement retenu.

En conséquence, si la prise d'effet de la location intervient à une date ne coïncidant pas avec le jour de prélèvement choisi par le locataire, celui-ci sera redevable d'une redevance de mise à disposition calculée prorata temporis entre la date de prise d'effet de la location et la date de prélèvement du premier loyer périodique, sur la base du montant moyen des loyers tels que stipulés aux conditions particulières.

3) Si le matériel fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date de départ de la location sera fixée à la date de réception du dernier matériel livré et au plus tard à la date limite de livraison convenue. Si la livraison effective du matériel intervient à la demande du locataire avant la date de signature du contrat, la date de départ de la location est réputée être celle de la signature du contrat.

4) Les loyers prévus aux conditions particulières seront fixés proportionnellement au prix d'acquisition définitif du matériel.

Ils pourront être révisés, pendant la période comprise entre la date de signature du contrat et la date de prise d'effet de la location, en cas de variation du taux d'intérêt des Titres de Créances Négociables (TCN) supérieur ou égale à 5 points de base. Le Taux de Créances de référence sera celui dont la durée sera égale à la moitié de la durée irrévocable du contrat définie aux conditions particulières, arrondie au nombre d'années entier supérieur. Les loyers seront, après révision, fixés irrévocablement jusqu'à la fin de la location, sauf modification de la TVA ou des primes d'assurance.

5) Le bailleur peut garantir à la demande du locataire le montant des loyers pendant une période maximum de douze mois en contrepartie du paiement au jour de la signature du contrat d'une commission de réservation dont le montant est fixé selon la durée de la période de garantie retenue. Le montant des loyers est garanti si la signature du contrat et des sommes intervenient dans un délai de 3 semaines, à compter de la date d'édition du contrat et si la date de prise d'effet de la location intervient avant le terme de la période de garantie, la commission de réservation restant toujours acquise au bailleur.

6) Si le locataire opte à la signature du contrat pour des loyers révisables selon un indice de référence convenu, l'indice à retenir pour le calcul de chaque loyer hors taxes sera celui connu le quinzième jour calendaire précédant le début de chaque période de facturation de loyer ou le premier jour ouvré précédant le quinzième jour si celui-ci est non ouvré. Les indemnités prévues au contrat seront calculées sur la base du dernier loyer révisé et facturé. Si l'indice à retenir pour le calcul d'une échéance de loyer n'est pas connu quatorze jours calendaires avant la date de début de la période de facturation, il lui sera substitué l'indice officiel de remplacement ou, à défaut, un indice équivalent choisi amiablement. A défaut d'accord entre les parties cinq jours ouvrés avant la date de début de la période de facturation, l'indice à retenir sera fixé à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties et à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal saisi sur requête de la partie la plus diligente, les frais d'expertise étant à la charge exclusive du locataire. En aucun cas le locataire ne pourra différer le paiement des loyers qui continueront à être réglés à leur échéance sur la base du dernier loyer connu. Le loyer recalculé sur la base de l'indice de remplacement donnera lieu à l'émission d'une facture ou d'un avoir.

7) Si le matériel est importé ou exporté, la valeur de référence retenue pour le calcul des loyers sera le prix d'achat des matériels, converti en euros en tenant compte du cours du change lors de chacun des termes de paiement si nécessaire, augmenté des taxes et droits de douanes et des frais de transit correspondants et diminués du montant des taxes récupérables par le bailleur.

8) Dans le cas où le bailleur serait assujéti à un impôt ou à une taxe nouvelle ou en cas de modification de la fiscalité existante, du fait de la propriété ou de la location du matériel, le loyer stipulé aux conditions particulières sera modifié, de telle sorte que le montant du loyer demeurerait effectivement acquis au bailleur soit égal à celui qui lui aurait été acquis si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été instituée.

9) Les loyers et leurs accessoires sont payables, sauf stipulation contraire, d'avance et par prélèvements domiciliés auprès de la banque du locataire. A cet effet, le locataire ou chaque colocationnaire signe un Mandat de prélèvement valable pour toute somme due par le locataire au titre du présent contrat et pour toute la durée de la location. Le bailleur informera le locataire de la date et du montant des prélèvements, par tout moyen (courrier, échancier, facture, ...), au plus tard 1 jour avant la date d'échéance du premier prélèvement ou, le cas échéant, de chaque prélèvement. Les loyers sont portables et non quérables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins 15 jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du locataire.

En cas de co-bailleur, le locataire règlera la quote-part de loyer facturée par chaque co-bailleur.

10) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires, même en cas de co-bailleur ou de colocation, entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1% par mois, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 5% des sommes impayées (avec un minimum de 100 €), incluant l'indemnité forfaitaire légale d'un montant de 40 € prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, en remboursement desdits frais supportés par le bailleur, sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Résiliation » ci-après.

ARTICLE 3 - UTILISATION - ENTRETIEN - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1) Le locataire doit utiliser le matériel selon les indications du fournisseur et respecter les législations et réglementations françaises et européennes en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail.

Le bailleur est déchargé de toute obligation relative à la gestion, à l'organisation et au financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (au sens de la réglementation) qui incombent au locataire utilisateur pendant et à l'issue de la location. Toute disposition contraire est inopposable au bailleur.

En conséquence, le locataire s'engage notamment à respecter toutes les obligations précitées et garantit financièrement le bailleur de toutes conséquences, de quelque nature qu'elles soient, directes ou indirectes résultant du non respect de ces obligations.

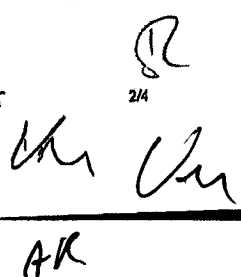
Lorsque le matériel est fourni avec un logiciel, le locataire reconnaît qu'une licence a été concédée au bailleur qui la lui sous-concède. Le locataire s'engage à utiliser le logiciel conformément aux conditions stipulées au contrat de licence. Le locataire renonce à tout recours à l'encontre du bailleur du fait du logiciel dans les mêmes conditions que stipulées à l'article « Garanties - Recours contre le fournisseur ».

Le locataire doit justifier avant la conclusion du contrat envers le bailleur et au cours du contrat, à première demande de ce dernier, de la capacité à exercer sa profession selon les dispositions législatives, décrets et réglementaires (inscription au registre des transporteurs et des loueurs, détention d'une licence ...).

A défaut, le bailleur se réserve légitimement la possibilité de résilier le contrat sous réserve des conséquences attachées à la résiliation telles que stipulées à l'article « Résiliation » ci-après. Le locataire doit entretenir le matériel à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel et la bonne exécution des réparations même en cas de sous-location autorisée.

3) Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur, en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, qui a été choisi par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non-utilisation partielle ou totale du matériel pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessaire par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le matériel serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil.



CONTRAT N° 283946FG0
CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

4) Le matériel objet du contrat étant de nature strictement mobilière, le locataire s'engage à ne l'utiliser que dans des conditions ne permettant pas de considérer que ledit matériel se trouve soumis directement ou indirectement à un quelconque impôt, droit ou taxe de nature foncière ou immobilière. Le locataire s'engage à maintenir, conserver et utiliser le matériel loué dans un état de mobilité absolue et s'interdit notamment de procéder à la fixation dudit matériel par scellement ou tout autre procédé lui retirant son caractère mobilier.

A défaut de respecter ces obligations ou dans l'hypothèse d'une contestation de la nature strictement mobilière du matériel concerné, tous impôts, droits et taxes de nature foncière ou immobilière, frais notariés, de même que tous rappels, majorations et intérêts de retard correspondant qui pourraient être supportés au titre dudit matériel par le bailleur seront mis à la charge du locataire et supportés par lui dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article « Taxes - Frais - Impôts ».

Sauf dérogation expresse et à l'exclusion des véhicules, le matériel ne pourra pas être déplacé sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Dès réception d'un chariot élévateur, le locataire doit remettre au bailleur l'original ou la copie de son certificat de conformité.

5) Dispositions spécifiques aux véhicules : le locataire s'engage à ne pas les mettre en circulation avant que leur immatriculation soit faite au nom du bailleur faisant élection de domicile chez le locataire. Les impôts, taxes et autres frais afférents à cette formalité sont à la charge du locataire. Ce dernier s'engage à apposer les plaques obligatoires et à adresser au bailleur dans les 8 jours de la signature du contrat, la photocopie des documents de circulation.

Le locataire, gardien du véhicule et maître des opérations de transport, est seul responsable des infractions à la « Coordination des Transports » et aux prescriptions du Code de la route ou du Service des Mines, tant du fait du véhicule que de son fait personnel ou de celui de ses préposés.

Il doit accomplir aux lieux et place du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires de véhicules.

Il est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes concernant le véhicule et les marchandises.

Il s'engage à conserver en bon état tous les documents de bord : carte grise, récépissé des contributions indirectes, attestation d'assurance et photocopie du contrat de location, sans que cette liste soit limitative. Il présente le véhicule dans les délais et à ses frais au Service des Mines pour la visite de mise en circulation et les visites techniques obligatoires ou légales ultérieures. Il adresse au bailleur, après chaque visite, une photocopie du visa délivré par ce service.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

1) Le matériel loué est la propriété entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location ou toute cession des droits dont bénéficie le locataire au titre du présent contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du bailleur. En cas de sous-location autorisée, le locataire s'interdit de mobiliser ou donner en garantie les créances de loyers de sous-location, sauf au profit du bailleur, et s'engage à lui communiquer à première demande le nom et l'adresse du sous-locataire et le lieu d'utilisation du matériel.

2) Le locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du bailleur ne pourra être ni méconnu des tiers ni contesté par eux pendant toute la durée de la location. Si le local dans lequel le matériel est installé n'appartient pas au locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que le matériel appartient au bailleur.

3) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du matériel, le locataire doit faire respecter le droit de propriété du bailleur, en obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier.

4) Toute modification du matériel est soumise à l'accord préalable du bailleur.

Toute pièce incorporée au matériel en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du bailleur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent lui être réclamés.

ARTICLE 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

1) Le Locataire renonce à tout recours contre le bailleur du fait du matériel. Il décharge expressément le bailleur de toute obligation de garantie pour tout vice ou défaut caché du matériel, même s'ils prennent naissance au cours de la location et si ne pourra réclamer au bailleur aucune indemnisation à ce titre, par dérogation à l'article 1721 du Code civil.

2) En contrepartie, le bailleur s'engage à faire bénéficier directement le locataire des garanties légales et conventionnelles dont il bénéficie du fait de l'achat du matériel. En tant que de besoin, il cède par les présentes au locataire les droits et actions dont il dispose à l'encontre du fournisseur.

Si une action en résolution de la vente devait être engagée aux frais du locataire, le bailleur étant appelé à la cause, le locataire resterait tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée de cette action.

3) Si la résolution de la vente était prononcée et le contrat de location résilié, le bailleur réclamerait au fournisseur le remboursement du prix d'achat du matériel et des intérêts de retard calculés au taux de 1% par mois entre la date du règlement du prix d'achat du matériel et le jour du prononcé du jugement.

A cet effet, le locataire garantit, vis-à-vis du bailleur, les obligations du fournisseur. Par ailleurs, afin de compenser le manque à gagner du bailleur, le locataire lui sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 5% du montant total des loyers prévus aux conditions particulières.

4) Si le matériel est vendu au bailleur par le locataire, ce dernier, en sa qualité de vendeur du matériel, garantit celui-ci contre tout vice de conception, de fabrication ou défaut de matière et décharge expressément le bailleur de toute obligation de garantie et de responsabilité-produit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE - ASSURANCES

1) Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le locataire, détenteur et gardien juridique du matériel loué même en cas de sous-location, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le matériel. A ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile et, notamment, s'il s'agit d'un véhicule terrestre avec ou sans moteur, de se conformer aux dispositions du Code des assurances, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation.

La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du bailleur, au cas où cette dernière serait recherchée.

Le locataire devra fournir au bailleur, au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif des assurances de responsabilité civile qu'il aura souscrites auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

2) Dommages matériels et perte financière

Pendant toute la durée de la location et tant que le bailleur n'a pas repris possession du matériel, le locataire est seul responsable même en cas de sous-location, de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le locataire est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie pour un montant égal au prix catalogue HT du matériel ou d'assurer seul, à titre exceptionnel et à ses frais exclusifs, lesdits risques si le bailleur l'accepte expressément.

Le locataire est tenu de souscrire, pour les véhicules terrestres avec ou sans moteur, une assurance perte financière, en complément des assurances obligatoires de responsabilité civile illimitée, dommages, vol et incendie.

Le locataire devra fournir au bailleur au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif des assurances de dommages, vol, incendie, et de perte financière pour les véhicules terrestres avec ou sans moteur, qu'il aura souscrites auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

A défaut de la production dans les délais prescrits du justificatif précité et pour tout contrat d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros HT, le locataire, qui reconnaît avoir reçu une notice d'information reprenant les termes et conditions de la garantie concernée (« Bris de Machine » ou « Perte Financière » selon le type de matériel objet du présent contrat), donne mandat irrévocable et à titre gratuit au bailleur, qui se réserve la faculté d'accepter, d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par ce dernier, dont les caractéristiques et exclusions sont fixées dans la notice d'information précitée et de prélever les primes correspondantes. Le bailleur confirmera par tout moyen au locataire (courrier, échéancier ...) l'acceptation du mandat ainsi que l'adhésion. Le locataire reconnaît qu'il a été préalablement informé du montant de la prime d'assurance qui figurera dans l'échéancier qui lui sera adressé. Ce montant est fixé proportionnellement au prix d'acquisition définitif du matériel. Toutefois, le locataire pourra renoncer à l'assurance groupe par lettre recommandée avec avis de réception reçue par le bailleur au plus tard 45 jours après le prélèvement du premier loyer assurance inclus, accompagnée du justificatif d'assurance du matériel contre les risques visés ci-dessus. Un nouveau justificatif d'assurance devra être adressé au bailleur à chaque date anniversaire.

Toute prime perçue ou en cours de prélèvement avant notification de la renonciation restera acquise à l'assureur. A défaut de renonciation dans les conditions et délais stipulés ci-dessus, l'adhésion du locataire à l'assurance groupe sera définitivement acquise et les primes correspondantes seront prélevées sur le compte du locataire.

3) Sinistres

En cas de sinistre survenu au matériel, le locataire doit en informer le bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

En cas de sinistre partiel, le locataire assure la remise en état du matériel à ses frais, et le bailleur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le locataire pourrait lui devoir.

Les loyers doivent être honorés sans interruption.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre, et le locataire doit verser au bailleur une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir majorée de la valeur vénale HT du matériel avant sinistre : cette indemnité ne pourra pas excéder le prix catalogue HT du matériel à la date de conclusion du contrat.

Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au bailleur par les sociétés d'assurances,

- le montant du prix de vente de l'épave du matériel éventuellement encaissé par le bailleur.

Le locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1%.

Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Sauf cession à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du matériel au locataire.

4) Assurances de personnes

Aux fins de garantir les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'incapacité de travail, le bailleur a souscrit un contrat d'assurance groupe, auquel le locataire a la faculté d'adhérer. Son adhésion doit être formalisée par la signature du bulletin annexé au présent contrat.

En cas d'incapacité de travail, le locataire s'engage à poursuivre le paiement des loyers ; le bailleur lui reversera les indemnités éventuellement perçues des sociétés d'assurances.

5) Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, la responsabilité du locataire est pleine et entière.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*
[Signature]

CONTRAT N° 283946FG0

ARTICLE 7 - MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU MATÉRIEL

Le locataire pourra, en cours de contrat, demander le remplacement de tout ou partie du matériel. Après accord exprès du bailleur, il sera procédé soit par voie d'avenant soit par voie de signature d'un nouveau contrat. Le montant des loyers sera modifié en fonction du matériel conservé et du nouvel équipement loué. La durée du contrat pourra être modifiée en conséquence.

ARTICLE 8 - FIN DE LOCATION - RESTITUTION DU MATÉRIEL

1) Dès la fin de la location, le locataire restituera le matériel, à ses frais, franco de port et d'emballage, en bon état d'entretien et de fonctionnement, et avec tous les documents techniques et/ou administratifs qui y sont attachés, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le bailleur. Les frais éventuels de remise en état en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel ainsi que le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques seront exigibles du locataire.

2) Tout retard dans la restitution du matériel, soit au terme du contrat, soit après résiliation, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que le bailleur pourrait engager à l'encontre du locataire.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

1) Le contrat sera résilié, si bon semble au bailleur :

a) Huit jours calendaires après l'envoi au locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, non-paiement même partiel d'un loyer ou d'une prime d'assurance à son échéance, cessation d'activité ou d'exploitation, cession du fonds de commerce, dissolution, mauvais entretien du matériel, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre, perte ou diminution des garanties fournies.

b) De plein droit sans aucune formalité préalable, en cas de décès du locataire, personne physique.

c) Sauf renonciation expresse du bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au locataire, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- en cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre, si le locataire est une société en nom collectif, une société civile, une société en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique ;
- en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le locataire est une société anonyme, une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée.

2) Le locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le bailleur de tout événement entrant dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

3) Dès résiliation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer le matériel comme prévu à l'article « Fin de location - Restitution du matériel » ci-dessus et verser au bailleur, outre les sommes impayées au jour de la résiliation :

- une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation.
- une clause pénale de 3% des sommes impayées et du montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au bailleur.

4) En cas de résiliation du contrat pour l'un des motifs ci-dessus, le bailleur peut vendre le matériel loué sans avoir à soumettre préalablement le prix obtenu au locataire ou aux cautions.

ARTICLE 10 - CESSIION

Le présent contrat peut être cédé par le bailleur ou profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

ARTICLE 11 - TAXES - FRAIS - IMPÔTS

1) Toute somme due au bailleur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

2) Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation, de la location, de la détention et de la propriété du matériel, sont à la charge exclusive du locataire. Toute somme versée à ce titre par le bailleur sera immédiatement et à première demande remboursée à ce dernier par le locataire.

3) Le bailleur percevra des frais de dossier dont le montant est précisé aux conditions particulières et qui seront prélevés à la prise d'effet du contrat sur le compte désigné au bailleur.

4) Les frais de gestion liés notamment à toute modification du contrat (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata...) et à la gestion des sinistres seront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au locataire sur simple demande de sa part.

Les parties conviennent expressément que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature du présent contrat et/ou des garanties convenues et à la sauvegarde des droits du bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y engage.

ARTICLE 12 - CONNAISSANCE DU CLIENT

1) Le locataire s'engage à fournir au bailleur, préalablement à la signature du contrat, les documents ci-dessous :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI UE, passeport, carte de résident, carte de séjour) du signataire du contrat ;
- une copie des statuts ou des pouvoirs du signataire du contrat, le cas échéant ;
- un extrait Kbis original, de moins de trois mois, ou tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social du locataire.

2) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la remise au bailleur des documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU BAILLEUR

Le locataire communiquera immédiatement au bailleur tout changement d'identité, de lieu d'exploitation ou de siège social. Le locataire s'engage également à fournir à première demande du bailleur sa dernière liasse fiscale complète (toutes annexes) et certifiée ainsi que tout renseignement comptable ou financier.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ

Si le locataire a conclu d'autres contrats avec le bailleur ou l'une des sociétés de son Groupe, ceux-ci sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours, si bon semble au bailleur.

Lorsque le bailleur finance plusieurs matériels formant un tout indissociable quant à leur utilisation et/ou destination, les contrats qui s'y rapportent sont réputés former eux-mêmes un groupe indissociable. Toute demande du locataire sur l'un de ces contrats peut en conséquence être traitée par le bailleur d'une manière globale au regard de tous les contrats et de leur nature indissociable.

ARTICLE 15 - CONTRAT INTERDEPENDANT

1) Tout manquement d'un cocontractant du locataire à ses obligations au titre d'un contrat interdépendant en cours, ne pourra être opposé au bailleur pendant la location, le locataire restant tenu d'exécuter ses obligations au titre du contrat de location.

2) La nullité, la résolution, la résiliation, la caducité ou plus généralement, l'anéantissement d'un contrat interdépendant avec le contrat de location ne pourra entraîner que la résiliation de ce dernier, le locataire étant dès lors redevable envers le bailleur d'une indemnité égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation, augmentée d'une somme forfaitaire de 5% du montant total des loyers HT prévus aux conditions particulières afin de compenser le manque à gagner du bailleur.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, ayants droit, successeurs et représentants légaux. Il y aura indivisibilité entre les héritiers du locataire, personne physique. Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris. Le présent contrat est régi par le droit français.

NOTA : Les informations personnelles recueillies auprès du signataire par le bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du présent contrat sont nécessaires à sa mise en place et à sa gestion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et être principalement utilisées par le bailleur pour les finalités suivantes : Connaissance du client, gestion de la relation commerciale et financière, des assurances, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Ces données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le bailleur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, le bailleur peut être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le signataire autorise expressément le bailleur à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ainsi qu'avec des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers. Le signataire autorise également la communication le cas échéant d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe. Les données recueillies peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Enfin, le signataire autorise expressément le bailleur à communiquer ses coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondage, sachant que le signataire n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que les données sont détruites après traitement. Le signataire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le bailleur à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par lettre simple à l'adresse suivante LIXXBAIL 12 place des Etoiles-Unies - CS 30002 - 92548 MONTROUGE CEDEX, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part.

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

**ANNEXE MULTI BIENS AUX CONDITIONS PARTICULIERES
DU CONTRAT DE LOCATION N° 283946FG0**



La présente annexe complète ou désigne l'intégralité des matériels faisant l'objet du contrat précité ainsi que les fournisseurs.

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
Camion - porteur VOLVO FH D13 42 HA'PORTEUR ☒ neuf ☐ occasion année 2016	VOLVO TRUCKS FRANCE 99 ROUTE DE LYON TER A50 2 72 69800 ST PRIEST
Date limite de livraison : : 12/04/2017 (Par défaut 3 mois, date de la commande)	
Lieu de livraison : : ST CHAMOND	
DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
Camion - porteur VOLVO CARROSSERIE PLSC + HAYON ☒ neuf ☐ occasion année 2016	CARROSSERIE BARLET ET COMPAGNIE 40 AVENUE DE ST MARCELLIN 42160 BONSON
Date limite de livraison : : 12/04/2017 (Par défaut 3 mois, date de la commande)	
Lieu de livraison : : ST CHAMOND	

Fait en un exemplaire

Le bailleur Isabelle LOUIS Responsable de Service Lixxbail 12 place des Etats-Unis - CS 30002 92548 Montrouge Cedex tél. +33 (0)1 43 23 70 00 Société Anonyme au capital de 69 277 663,23 € 682 039 078 RCS Nanterre	Le locataire Nom : KEKAYAS Michel Qualité : Président Dûment habilité par Blanchère Industrielle du Centre Signature + mention « dûment habilité aux fins des présentes » + Cachet commercial 40, rue Sibert - B.P. 33 42401 SAINT-CHAMOND cedex
---	--

BLOCMULTI01

Tél. 04 77 22 25 77 - Fax 04 77 22 69 36
SIREN 684 500 544

AK

SAS BLANCHISSERIE 40 RUE SIBERT
INDUSTRIELLE DU 42400 ST CHAMOND
 FRANCE

SIRET : 664500584 00027

Contrat de location :	283946FG0	Date départ :	22/12/2016
Prise d'effet tranche n° :	1	Date de fin :	21/12/2021
Durée :	60 Mois		
Périodicité :	Mensuelle		
Terme :	Avance		
Mode de paiement :	Prélèvement		
Domiciliation bancaire :	14506-00061-07658060060-57		

Détail des frais facturés (En euros) :	MT HT	TVA	MT TTC
Frais de dossier avec échéance	120,00	24,00	144,00
Total des frais facturés avec la 1ère échéance :	120,00	24,00	144,00

CET ECHEANCIER VAUT FACTURE (Montants en euros)

Date échéance	Loyer HT	TVA (2)	Assurances (4) Prestations (2)	Total	Cumul à échoir HT
22/12/2016	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	92 866,00
22/01/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	91 292,00
22/02/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	89 718,00
22/03/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	88 144,00
22/04/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	86 570,00
22/05/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	84 996,00
22/06/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	83 422,00
22/07/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	81 848,00
22/08/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	80 274,00
22/09/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	78 700,00
22/10/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	77 126,00
22/11/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	75 552,00
22/12/2017	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	73 978,00
22/01/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	72 404,00
22/02/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	70 830,00
22/03/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	69 256,00
22/04/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	67 682,00
22/05/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	66 108,00
22/06/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	64 534,00
22/07/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	62 960,00
22/08/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	61 386,00
22/09/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	59 812,00
22/10/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	58 238,00
22/11/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	56 664,00
22/12/2018	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	55 090,00
22/01/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	53 516,00
22/02/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	51 942,00
22/03/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	50 368,00
22/04/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	48 794,00
22/05/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	47 220,00
22/06/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	45 646,00

4/11

[Signature]

CET ECHEANCIER VAUT FACTURE (Montants en euros)

Date échéance	Loyer HT	TVA (2)	Assurances (4) Prestations (2)	Total	Cumul à échoir HT
22/07/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	44 072,00
22/08/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	42 498,00
22/09/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	40 924,00
22/10/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	39 350,00
22/11/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	37 776,00
22/12/2019	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	36 202,00
22/01/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	34 628,00
22/02/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	33 054,00
22/03/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	31 480,00
22/04/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	29 906,00
22/05/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	28 332,00
22/06/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	26 758,00
22/07/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	25 184,00
22/08/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	23 610,00
22/09/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	22 036,00
22/10/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	20 462,00
22/11/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	18 888,00
22/12/2020	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	17 314,00
22/01/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	15 740,00
22/02/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	14 166,00
22/03/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	12 592,00
22/04/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	11 018,00
22/05/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	9 444,00
22/06/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	7 870,00
22/07/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	6 296,00
22/08/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	4 722,00
22/09/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	3 148,00
22/10/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	1 574,00
22/11/2021	1 574,00	314,80	0,00	1 888,80	
Total	94 440,00	18 888,00	0,00	113 328,00	

(2) Taux de TVA : 20.00 %.

(4) Exonération de TVA article 261 C2 du CGI

Sans escompte, règlement comptant.

Tout retard de paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1% par mois, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 5% des sommes impayées (avec un minimum de 100 €), incluant l'indemnité forfaitaire légale d'un montant de 40 € prévue à l'article L 441-6 du Code de commerce, en remboursement desdits frais supportés par le bailleur.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, LIXXBAIL vous informe que les données personnelles recueillies sont nécessaires à la gestion du contrat et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne. Nous vous rappelons que vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à LIXXBAIL 12 place des Etats-Unis - CS 30002 92548 MONTROUGE CEDEX.

Les correspondances et règlements doivent être adressés à : **LIXXBAIL**,
81 BD Marie et Alexandre OYON CS 11507 72015 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 41 51 51 - Fax : 02 43 41 95 01 - E-Mail : accueilclients@lixxbail.fr

AK 

ATTESTATION D'ASSURANCE

1. A compléter, si possible, en indiquant les numéros de série des matériels.
2. A faire signer par votre Assureur ou son Mandataire Avant la livraison du matériel
3. A retourner au plus tard à la date de prise d'effet de la location(art.6-3/ 9-2 des Conditions Générales)

LIXXBAIL

81 BD Marie et Alexandre OYON CS 11507

LOCATAIRE : SAS BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU
Référence contrat : 283946FG0 / 1
Durée de la location : 60 Mois
Valeur déclarative d'assurance : 142 488,00 EUR

72015 LE MANS Cedex 2

La COMPAGNIE D'ASSURANCES soussignée certifie que le matériel ci-dessous désigné, propriété de LIXXBAIL - 12 place des Etats-Unis - CS 30002 92548 MONTRouGE CEDEX loué à la personne physique ou morale dénommée ci-dessus "LE LOCATAIRE" est garanti contre les risques suivants à compter du(1)

MATERIELS	VEHICULES
• Responsabilité civile • Bris de machine • Vol • Incendie. Foudre. Explosion. Dommages électriques avec franchise de(1) à concurrence du prix d'achat d'un matériel neuf ayant les mêmes caractéristiques que celui décrit ci-dessus et ce pendant toute la durée de la location, suivant Police n°(1)	• Responsabilité civile illimitée • Dommages au véhicule(2) - tous accidents sans franchise - tous accidents avec franchise de(1) - dommages collision • Vol - Incendie - Bris de glaces à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre et ce, pendant toute la durée de la location suivant Police n°(1)

La COMPAGNIE D'ASSURANCES soussignée déclare :

1. Que la police a été souscrite tant pour le compte du LOCATAIRE que pour celui de LIXXBAIL assuré additionnel.
2. Qu'elle ne versera au LOCATAIRE aucune indemnité consécutive à un sinistre sans l'autorisation préalable et écrite de LIXXBAIL qui pourra être à son gré substituée à tous recours et actions de l'assuré contre la COMPAGNIE D'ASSURANCES, sur simple présentation de la présente.
3. Que la police a exclu tout recours de sa part contre LIXXBAIL.
4. Qu'elle informera, par lettre recommandée, LIXXBAIL de toute suspension, modification ou annulation de cette assurance avant la fin de la location et ce au moins 15 jours avant que ladite suspension, modification ou annulation ne soit opposable à LIXXBAIL.

(1) A compléter

(2) Rayer les mentions inutiles

DESIGNATION DU MATERIEL

MATÉRIEL N° : 2016109337 Marque : . - Numéro de série : 800773 / 9876 Désignation : CARROSSERIE PLSC TRAVAUX SUR PORTEUR
MATÉRIEL N° : 2016109338 Marque : VOLVO - Numéro de série : YV2RTY0A6HA800773 Désignation : FH D13 42 HA PORTEUR

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit

Fait à le

Signature et cachet de l'assureur.

AK

**ANNEXE MULTI BIENS AUX CONDITIONS PARTICULIERES
DU CONTRAT DE LOCATION N° 283946FG0**



La présente annexe complète ou désigne l'intégralité des matériels faisant l'objet du contrat précité ainsi que les fournisseurs.

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
Camion - porteur VOLVO FH D13 42 HA PORTEUR ☒ neuf ☐ occasion année 2016	VOLVO TRUCKS FRANCE 99 ROUTE DE LYON TER A50 2 72 69800 ST PRIEST
Date limite de livraison : : 12/04/2017 (Par défaut 3 mois, date de la commande)	Lieu de livraison : : ST CHAMOND

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
Camion - porteur VOLVO CARROSSERIE PLSC + HAYON ☒ neuf ☐ occasion année 2016	CARROSSERIE BARLET ET COMPAGNIE 40 AVENUE DE ST MARCELLIN 42160 BONSON
Date limite de livraison : : 12/04/2017 (Par défaut 3 mois, date de la commande)	Lieu de livraison : : ST CHAMOND

Fait en un exemplaire

Le bailleur Isabelle LOUIS Responsable de Service Lixxhali 12 place des Etats-Unis - CS 30002 92548-Montrouge Cedex tél. +33 (0)1 43 23 70 00 Société Anonyme au capital de 69 277 663,23 € 662 039 078 RCS Nanterre	le 24/10/2016 Le locataire Nom : KEKAYAS Michel Qualité : Président Déument habilité aux Blanchisserie Industrielle du Centre 40, rue Sibert - B.P. 33 42401 SAINT-CHAMOND cedex Signature + mention « dûment habilité aux fins des présentes » - Cachet commercial
--	---

ELOCMULTI01

Tél. 04 77 22 25 77 - Fax 04 77 22 69 36
SIREN 684 600 594

AK

ANNEXE 3. – ÉTAT RECAPITULATIF DES IMMOBILISATIONS TRANSMISES A
LA SOCIETE « 4K-LOG »

Remorque	2017	CD 386 EW	0 €
Mercedes Atego	2006	CD 235 EW	5 000 €
Magnum Sofiane	2009	218 AKA 42	5 000 €
Renault Premium + remorque	2013	CX 580 JR + CW 396 WH	20 000 €
Renault Premium + remorque	2015	DQ 594 XS + DQ 202 XW	23 000 €
Mercedes Actros	2006	CZ 591 RB	5 000 €
Renault Premium	2010	BG 957 AY	5 000 €
Renault Magnum + Remorque	1996	CD 418 EW + CD 339 EW	2 000 €
TOTAL			65 000 €

AK

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE

664 500 584

R.C.S. SAINT-ETIENNE

Adresse : 40 R Sibert 42400 Saint-Chamond

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER A JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/11/2017	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	7	05/11/2017	647 060,25 €
Masquer le détail			

Inscription du 18 septembre 2009 Numéro 820

Montant de la créance : 132 000,00 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 9 septembre 2009
Au profit de : Société coopérative à capital variable CRCAM LOIRE HAUTE-LOIRE
Saint-Etienne 94 R Bergson 42000
Election de domicile : Sté CRCAM LOIRE HAUTE-LOIRE 94 rue Bergson 42000 Saint-Etienne
Compléments :
--- Observations : NANTISSEMENT PRIS PARI PASSU AVEC LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS.
POUR MENTION LE 18/09/09. - Numéro d'origine de l'inscription au Greffe : 2009PN0820

Inscription du 1 octobre 2009 Numéro 860

Montant de la créance : 84 000,00 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 21 septembre 2009
Au profit de : Société coopérative à capital variable BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
Lyon 141 R Garibaldi 69003
Election de domicile : Sté BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS 24 rue de la République 42400 Saint-Chamond
Compléments :
--- Observations : NANTISSEMENT PRIS PARI PASSU AVEC HSBC ET CA. POUR MENTION LE 1er
OCTOBRE 2009 - Numéro d'origine de l'inscription au Greffe : 2009PN0860

Inscription du 1 octobre 2009 Numéro 861

Montant de la créance : 60 000,00 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 21 septembre 2009
Au profit de : Société coopérative à capital variable BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
Lyon 141 R Garibaldi 69003

4K

Election de domicile :
Sté BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS 24 rue de la République 42400 Saint-Chamond
Compléments :
--- Observations : NANTISSEMENT PRIS PARI PASSU AVEC HSBC ET CA POUR MENTION LE 1er OCTOBRE 2009 - Numéro d'origine de l'inscription au Greffe : 2009PN0861

Inscription du 30 octobre 2009 Numéro 976
Montant de la créance : 144 000,00 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 23 octobre 2009
Au profit de : Société anonyme à conseil d'administration HSBC FRANCE
Election de domicile : Parts 103 Av des Champs Elysées 75008
Sté HSBC FRANCE 42 rue Gambetta 42000 Saint-Etienne
Compléments :
--- Observations : NANTISSEMENT PRIS PARI PASSU AVEC LA BANQUE POPULAIRE DE LA LOIRE ET DU LYONNAIS ET LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE 94 R Bergson 42000 ST ETIENNE
de l'inscription au Greffe : 2009PN0976

Inscription du 27 août 2013 Numéro 629
Montant de la créance : 137 500,00 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 20 août 2013
Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE
94 R Bergson 42000 ST ETIENNE
Election de domicile : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE 94 R Bergson 42000 ST ETIENNE

Inscription du 27 février 2015 Numéro 133
Montant de la créance : 50 190,00 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 13 février 2015
Au profit de : SA HSBC France
103 av des Champs Elysées 75008 PARIS
Election de domicile : BBC LOIRE AUVERGNE 42 rue Gambetta 42006 SAINT ETIENNE CEDEX 01

Inscription du 8 janvier 2016 Numéro 21
Montant de la créance : 39 370,25 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 29 décembre 2015
Au profit de : SOCIETE GENERALE
29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS
Election de domicile : SOCIETE GENERALE 10 place Dorian 42400 SAINT CHAMOND

Privileges du Trésor Public	Néant	05/11/2017	-
Protêts	Néant	05/11/2017	-
Privileges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	05/11/2017	-
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/11/2017	-

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement			
2	05/11/2017	33 076,00 €	Masquer le détail
Inscription du 11 avril 2016 Numéro 61			
Montant de la créance : 20 976,00 EUR			
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...			
En date du : 31 mars 2016			
Au profit de : SOCIETE GENERALE SA			
Election de domicile : 29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS			
Biens nantis : SOCIETE GENERALE 10 place Dorian 42400 SAINT CHAMOND			
160 MOBIL-BOX 250L couvercle bleu (marquage : EKO-TEX) référence BL1600178. Matériel livré le 08/02/2016 et susceptible d'être déplacé.			
Inscription du 12 mai 2017 Numéro 69			
Montant de la créance : 12 100,00 EUR			
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...			
En date du : 4 mai 2017			
Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE			
94 R Bergson 42000 ST ETIENNE			
Election de domicile : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE			
ETIENNE			
Biens nantis : CHARIOT THERMIQUE FRONTAL CATERPILLAR MODELE GP15N N° SERIE ET34L00809 LIVRE LE 29/03/2017.			
Déclarations de créances			
Néant	05/11/2017	-	Masquer le détail
Opérations de crédit-bail en matière mobilière			
1	05/11/2017	-	Masquer le détail
Inscription du 23 avril 2015 Numéro 806			
Montant de la créance : 39 673,20 EUR			
Au profit de : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES			
115 Rue de Sèvres 75275 PARIS CEDEX 06			
Biens concernés : 1 HANGAR DE STOCKAGE NEIVALU + CASQUETTE /Constructions m{talliques			
Publicité de contrats de location			
1	05/11/2017	-	Masquer le détail
Inscription du 29 décembre 2016 Numéro 356			
Date fin de contrat : 21/12/2021			
Au profit de : LIXXBAIL			
CS30002 12 Place Des Etats-Unis 92548 MONTROUGE CEDEX			
Biens concernés : FH D13 42 HA PORTEUR YV2RTY0A8HA800773 VOLVO CARROSSERIE PLSC TR AVAUX SUR PORTEUR 800773 / 9876 .			
Néant	05/11/2017	-	Masquer le détail

Publicité de clauses de réserve de propriété				
Gage des stocks	Néant	05/11/2017	-	
Warrants	Néant	05/11/2017	-	
Prêts et délais	Néant	05/11/2017	-	
Biens inaliénables	Néant	05/11/2017	-	

4K



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE

664 500 584

R.C.S. SAINT-ETIENNE

Adresse : 56 B R General de Gaulle 42400 Saint-Chamond
Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/11/2017	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/11/2017	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/11/2017	-
Protêts	Néant	05/11/2017	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	05/11/2017	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/11/2017	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	2	05/11/2017	33 076,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 11 avril 2016 Numéro 61

Montant de la créance : 20 976,00 EUR
Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
En date du : 31 mars 2016
Au profit de : SOCIETE GENERALE SA
29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS
Election de domicile : SOCIETE GENERALE 10 place Dorian 42400 SAINT CHAMOND
Biens nantis :

AK

160 MOBIL-BOX 250L couvercle bleu (marquage : EKO-TEX) référence BL1600178. Matériel livré le 08/02/2016 et susceptible d'être déplacé.

Inscription du 12 mai 2017 Numéro 69

Montant de la créance : 12 100,00 EUR
 Fonds de : blanchisserie industrielle de chiffons d'essuyage, achat et ...
 En date du : 4 mai 2017
 Au profit de :
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE
 94 R Bergson 42000 ST ETIENNE
 Election de domicile :
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE 94 R Bergson 42000 ST ETIENNE
 Biens nantis :
 CHARIOT THERMIQUE FRONTAL CATERPILLAR MODELE GP15N N° SERIE ET34L00809 LIVRE LE 29/03/2017.

Déclarations de créances	Néant	05/11/2017	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	05/11/2017	-
Masquer le détail			

Inscription du 23 avril 2015 Numéro 806

Montant de la créance : 39 673,20 EUR
 Au profit de : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES
 115 Rue de Sèvres 75275 PARIS CEDEX 06
 Biens concernés :
 1 HANGAR DE STOCKAGE NEIVALU + CASQUETTE /Constructions métalliques

Publicité de contrats de location	1	05/11/2017	-
Masquer le détail			

Inscription du 29 décembre 2016 Numéro 356

Date fin de contrat : 21/12/2021
 Au profit de : LIXXBAIL
 CS30002 12 Place Des Etats-Unis 92548 MONTRouGE CEDEX
 Biens concernés :
 FH D13 42 HA PORTEUR YV2RTY0A8HA800773 VOLVO CARROSSERIE PLSC TR AVAUX SUR PORTEUR 800773 / 9876 .

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/11/2017	-
Gage des stocks	Néant	05/11/2017	-
Warrants	Néant	05/11/2017	-
Prêts et délais	Néant	05/11/2017	-

AK



Biens inaliénables	Néant	05/11/2017	-
---------------------------	-------	------------	---

AR

Lan